

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CCAS

L'an deux mille vingt-trois, le 14 novembre, à 19h02, le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de GRAND-CHAMP, légalement convoqué le 8 novembre 2023, s'est réuni à la Salle de réunion de la Maison des Solidarités à GRAND-CHAMP (56390), sous la présidence de Mme Françoise BOUCHÉ-PILLON, Vice-Présidente du CCAS.

Pour la présente délibération :

Présents : Mme Françoise BOUCHÉ-PILLON, M. Vincent COQUET, M. Lionel FROMAGE, Mme Michelle LE PETIT, Mme Armelle LE PRÉVOST, Mme Marie-Annick LE FALHER, M. Frédéric ANDRÉ, M. Paul LEVANEN, M. Xavier OLIVIERO, M. Amédé GUEGAN, Mme Catherine COUGOULAT.

Excusés : Mme Fanny LEVEILLÉ-CALVEZ, M. Corentin BOUCHE, Mme Odile CAUDAL, Mme Françoise CONFUCIUS.

Absents excusés et représentés : Mme Dominique LE MEUR a donné pouvoir à Mme Françoise BOUCHÉ-PILLON, Mme ONNO Valérie a donné pouvoir à Mme Michelle LE PETIT.

Nombre de membres en exercice : 17

→ **Délibération N° 2023-CA14NOV-32 à N° 2023-CA14NOV-43**

Présents : 11 – Pouvoirs : 2 – Votants : 13

Madame la Vice-Présidente propose la candidature de M. Amédé GUEGAN en qualité de secrétaire de séance. À l'unanimité, le Conseil d'Administration approuve cette désignation.

Bordereau n° 01

Délibération N°2023-CA14NOV-32 :

Conseil d'Administration du 19 septembre 2023 : Approbation du procès-verbal du Conseil d'Administration du 19 septembre 2023

Rapporteur : Mme Françoise BOUCHÉ-PILLON

Le procès-verbal de la séance du 19 septembre 2023 a été approuvé à l'unanimité.

Bordereau n° 02

Délibération N°2023-CA14NOV-33 :

CONSEIL D'ADMINISTRATION : Délégation du pouvoir du Conseil d'Administration à la Présidente

Rapporteur : Mme Françoise BOUCHÉ-PILLON

La Vice-Présidente expose à l'assemblée que le Conseil d'Administration peut donner délégation de pouvoir à son Président ou à son Vice-Président, conformément au code de l'action sociale et des familles, articles R 123-21 et R 123-22. Les délégations de pouvoirs organisent un transfert de compétences. Le Conseil d'Administration ne peut plus intervenir dans les domaines qu'il aura délégués. Les décisions sont considérées comme étant prises par le déléataire (Président ou Vice-Président) pour le Conseil d'Administration. Le Conseil d'Administration peut toujours mettre fin à la délégation.

Les pouvoirs propres du Président sont de convoquer le Conseil d'Administration, préparer et exécuter les délibérations du Conseil, nommer les agents du CCAS et ordonner les dépenses et recettes du budget.

La Vice-Présidente propose au Conseil d'Administration de déléguer à la Présidente du CCAS les pouvoirs suivants :

- L'attribution des prestations d'aide sociale facultative, dans des conditions définies par le Conseil d'Administration : secours d'urgence (aides en nature et en espèce) n'excédant pas 100 € ;
- La préparation, passation, exécution et règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être réglementairement passés selon la procédure adaptée en raison de leur montant ;
- La conclusion et révision des contrats de louage de choses pour une durée n'excédant pas 12 ans ;
- La conclusion de contrats d'assurance et acceptation d'indemnités de sinistre y afférents ;
- La création des régies comptables nécessaires au fonctionnement du CCAS et des services qu'il gère ;
- La fixation des rémunérations et règlement des frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
- L'exercice, au nom du CCAS, des actions en justice ou défense du centre dans les actions intentées contre lui, dans les cas définis par le conseil d'administration ;
- La délivrance, le refus de délivrance et la résiliation des élections de domicile mentionnées à l'article L 264-2 du code de l'action sociale et des familles ;
- L'acceptation à titre conservatoire des dons et legs au profit du CCAS.

En cas d'empêchement du Maire – Présidente du CCAS, ces décisions seront prises par la Vice-Présidente. Ces décisions font l'objet d'un compte rendu à l'assemblée délibérante à chacune des réunions obligatoires oralement ou sous la forme d'un relevé de décisions.

Ceci exposé :

Après en avoir délibéré, le Conseil d'administration, à l'unanimité, décide :

Article 1 : DE CONSENТИR des délégations de pouvoir à la Présidente, et à la Vice-Présidente en cas d'empêchement de la Présidente, dans les conditions précitées ;

Article 2 : DE DONNER POUVOIR à Madame La Présidente ou à son représentant pour prendre toutes les mesures utiles à la bonne conduite de ce dossier, notamment pour la signature des actes unilatéraux et contractuels y afférents.

Bordereau n° 03

Délibération N°2023-CA14NOV-34 :

CONSEIL D'ADMINISTRATION : Désignation des membres de la Commission Permanente
Rapporteur : Mme Françoise BOUCHÉ-PILLON

La Vice- Présidente rappelle aux membres du CCAS que le règlement intérieur du CCAS a déterminé les attributions de la commission permanente.

Extrait du Règlement intérieur du CCAS validé le 15 juin 2020 :

CHAPITRE 5 : COMMISSION PERMANENTE

ARTICLE 17 : Composition de la commission permanente

Afin d'introduire de la souplesse et d'adapter le fonctionnement du CCAS aux exigences de rapidité d'intervention dans le domaine de l'aide sociale facultative, la Présidente propose de créer une commission permanente.

L'article 19 du décret 06/05/95 prévoit la désignation au sein du Conseil d'Administration de cette commission permanente, composée par moitié de conseillers municipaux et par moitié de membres nommés.

La présidence est assurée de droit par la Présidente ou par « un conseiller municipal désigné par lui ». En cas d'empêchement, elle est assurée par la Vice-Présidente. Sur proposition de la Présidente, cette commission comprend 6 membres : 3 élus, 3 nommés. Les membres de cette commission sont désignés par la Présidente.

ARTICLE 18 : Attributions de la commission permanente

Le Conseil d'Administration délègue à la commission permanente l'étude et l'attribution des demandes d'aide sociale facultative, à l'exception des secours d'urgence (nature ou en espèces) d'un montant inférieur ou égal à 100 €, du repas des aînés et des colis de noël offerts aux personnes âgées.

ARTICLE 19 : Fonctionnement de la commission permanente

La convocation aux commissions permanentes, comportant l'ordre du jour, est envoyée par écrit du secrétariat du CCAS aux membres de la commission, de préférence par courriel, ou par envoi postal pour ceux qui en font la demande. Cette commission se réunit à la demande de la Présidente ou de la Vice-Présidente. Aucune condition de quorum n'est exigée.

La directrice générale des services (DGS), la directrice du CCAS ou tout agent du CCAS assiste de plein droit aux séances. Le secrétariat des commissions permanentes est assuré par un agent du CCAS. Les séances des commissions permanentes ne sont pas publiques.

Les attributions de celles-ci relevant d'une délégation du Conseil d'Administration, il y a donc obligation de rendre compte, régulièrement en séance du Conseil d'Administration, des décisions qui ont été prises sur la base de cette délégation, sans que le conseil ne les valide à postériori.

Les décisions prises par la commission permanente relèvent du régime des délibérations. Elles devront être notifiées ou publiées selon qu'il s'agit ou pas de décisions individuelles et transmises en préfecture pour contrôle de légalité. Elles devront également être archivées dans un recueil spécifique, qui ne sera pas en libre accès, conformément à l'article L133-5 du code de l'action sociale et des familles.

L'article 19 du décret du 06/05/95 prévoit que cette commission est composée par moitié de conseillers municipaux et par moitié de membres nommés. La présidence est assurée de droit par le maire-président ou par « un conseiller municipal désigné par lui ». En cas d'empêchement, elle est assurée par la Vice-présidente.

Le règlement intérieur prévoit que cette commission soit composée de 6 membres.

La Présidente propose de désigner les membres de cette commission, à savoir :

3 membres élus :

- Françoise BOUCHÉ-PILLON
- Michelle LE PETIT
- Frédéric ANDRÉ

3 membres nommés :

- Odile CAUDAL
- Françoise CONFUCIUS
- Paul LEVANEN

Il a été évoqué lors du débat la possibilité de modifier les horaires des commissions, si possible l'après-midi des lundis, mardis ou jeudis.

Ceci exposé :

Après en avoir délibéré, le Conseil d'administration, à l'unanimité, décide :

Article 1: DE DÉSIGNER les membres de la commission permanente tel que présenté ci-dessus ;

Article 2: DE DONNER POUVOIR à Madame La Présidente ou son représentant et à la directrice du CCAS, chacun en ce qui les concerne, à effectuer toutes les formalités administratives et techniques nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Bordereau n° 04

Délibération N°2023-CA14NOV-35 :

CCAS Ressources Humaines : Mise à disposition de personnel CCAS au SSIAD

Rapporteur : Mme Françoise BOUCHÉ-PILLON

Madame la Vice-Présidente du CCAS rappelle aux membres du Conseil d'Administration que, dans le cadre du nouvel organigramme présenté le 28 février 2022, et dans un souci d'optimisation des ressources, un agent du CCAS exerce ses missions entre le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) et le Service de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD).

La convention ci-jointe précise les modalités de refacturation au SSIAD des missions de cet agent.

Elle précise que le CCAS refacturera au SSIAD 10 % de la charge salariale de la Directrice du CCAS/SSIAD.

Elle prendra effet au 28 février 2022.

Ceci exposé :

Après en avoir délibéré, le Conseil d'administration, à l'unanimité, décide :

Article 1: D'APPROUVER la Convention de mise à disposition de l'agent du CCAS au SSIAD, telle qu'annexée à la présente délibération, ainsi que les modalités financières pour la facturation au SSIAD de la mise à disposition définies par ladite Convention.

Article 2: D'AUTORISER Madame la Présidente ou son représentant à signer la Convention de mise à disposition et à prendre toute mesure utile à la bonne conduite de ce dossier.

L'agent mis à disposition est indemnisé directement par le CCAS de Grand-Champ pour les frais et/ou dépenses auxquels il s'expose dans l'exercice des fonctions suivant les règles en vigueur en son sein. Cette mise à disposition prendra fin en cas de départ de l'agent du CCAS de Grand-Champ (mutation vers une autre structure publique ou privée).



CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE PERSONNEL DU CCAS AU SSIAD de Grand-Champ

Entre les soussignés :

Le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de Grand-Champ, représenté par sa Présidente, Madame Dominique LE MEUR, domicilié à la Maison des Solidarités sis 12, rue des Hortensiæs 56390 GRAND-CHAMP.

Le Service de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD), représenté par sa Vice-Présidente, Madame Françoise BOUCHÉ-PILLON, domicilié à la Maison des Solidarités sis 12, rue des Hortensiæs 56390 GRAND-CHAMP.

D'une part,

Et :

Le Service de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD), et recueillir les avis des instances consultatives lors du CST qui se sont réunies le 16 octobre 2023, le CCAS de Grand-Champ met à disposition du SSIAD : à raison de 10 % d'un équivalent temps plein, sa directrice du CCAS, Madame Rozenn BOLEIS.

Le temps de travail de Madame Rozenn BOLEIS sera ainsi réparti entre la direction du CCAS (90%) et la direction du SSIAD (10%).

La structure de la mise à disposition pourra, en tant que besoin, être modifiée d'un commun accord entre les parties, et ce, en fonction de l'évolution des besoins respectifs constatés par les parties.

Article 2 : DURÉE DE LA MISE À DISPOSITION

La présente convention prend pour date d'effet au 1^{er} janvier 2022. Elle sera renouvelée par période d'une année civile à partir du 1^{er} janvier 2022 par reconduction expresse.

Article 3 : CONDITIONS D'EMPLOI DES PERSONNELS MIS À DISPOSITION.

Dispositions communes :

L'agent du CCAS mis à disposition du SSIAD est placé, pour l'exercice des missions qu'il exerce pour le compte du CCAS et du SSIAD, sous l'autorité fonctionnelle de la Présidente du CCAS.

L'organisation et les conditions de travail de l'agent (congés annuels, autorisations d'absences, horaires de travail) sont établies par le CCAS de Grand-Champ à travers des documents suivants : règlement intérieur, règlement du temps de travail.

Le CCAS de Grand-Champ suit la situation administrative de l'agent mis à disposition (proposition statutaire, temps partiel) et déroulement de carrière).

Le CCAS de Grand-Champ verse à l'agent mis à disposition, la rémunération correspondant au grade ou emploi d'origine (traitement, le cas échéant, supplément familial de traitement, indemnité de résidence, primes et indemnités).

Article 4 : OBLIGATIONS - DISCIPLINE

Le Président du CCAS de Grand-Champ exerce le pouvoir disciplinaire.

Article 5 : MODALITÉS DE CONTRÔLE ET D'ÉVALUATION DES ACTIVITÉS DU PERSONNEL MIS À DISPOSITION

Le supérieur hiérarchique de l'agent mis à disposition procède à l'entretien professionnel annuel de l'agent d'origine.

Article 6.2 : Remboursements :

Article 6.1 : Rémunérations :

Le CCAS de Grand-Champ verse à l'agent la rémunération complète correspondante au grade ou emploi d'origine.

Le SSIAD rembourse au CCAS, une partie de la rémunération de l'agent mis à disposition suivant les modalités décrites ci-après :

Le remboursement de la rémunération de la directrice du CCAS et des charges relatives à cette mise à disposition se fera sur la base de 10 % de la charge mensuelle (salaire brut majoré des charges patronales) du mois en cours.

Il a été ensuite convenu et arrêté ce qu'il suit :

Article 1 : OBJECTIF ET CONDITIONS GÉNÉRALES

Après en avoir informé les organes délibérants et recueilli les avis des instances consultatives lors du CST qui se sont réunies le 16 octobre 2023, le CCAS de Grand-Champ met à disposition du SSIAD : à raison de 10 % d'un équivalent temps plein, sa directrice du CCAS, Madame Rozenn BOLEIS.

Le temps de travail de Madame Rozenn BOLEIS sera ainsi réparti entre la direction du CCAS (90%) et la direction du SSIAD (10%).

La structure de la mise à disposition pourra, en tant que besoin, être modifiée d'un commun accord entre les parties, et ce, en fonction de l'évolution des besoins respectifs constatés par les parties.

Article 2 : JURIDICTION COMPÉTENTE EN CAS DE LITIGE

Tous les litiges concernant l'application de la présente convention relèvent de la seule compétence du Tribunal Administratif de Rennes, dans le respect des délais de recours.

Fait à Grand-Champ, le , en deux exemplaires.

Pour le CCAS de Grand-Champ.

La Vice-Présidente

Françoise BOUCHÉ-PILLON

Dominique LE MEUR

Bordereau n° 05

Délibération N°2023-CA14NOV-36 :

SSIAD Ressources Humaines : Adhésion au contrat de groupe d'assurance statutaire du CDG
56

Rapporteur : Mme Françoise BOUCHÉ-PILLON

La Vice-Présidente rappelle à l'Assemblée que, depuis 1999, le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Morbihan (CDG du Morbihan) propose une mission optionnelle d'assurance des risques statutaires afférents aux personnels territoriaux.

Par délibération n°2023-CA28FEV-03 en date du 28 février 2023, le SSIAD a demandé au CDG du Morbihan de souscrire pour son compte, un contrat d'assurance des risques statutaires garantissant les frais laissés à sa charge, en application de l'article 26 alinéa 5 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et du décret n° 86-552 du 14 mars 1986.

Après mise en concurrence par procédure avec négociation, le groupement SCIACI SAINT HONORE (Courtier mandataire) et GMF Assurances/ GMF VIE (Assureur) a été retenu comme titulaire du contrat groupe permettant la couverture :

- Des risques afférents aux agents affiliés à la CNRACL
- Et des risques afférents aux agents affiliés à l'IRCANTEC.

La Vice-Présidente indique que les conditions de couverture et les conditions financières proposées au titre du contrat groupe sont les suivantes :

Assureur : GMF Assurances/GMF VIE

Régime du contrat : par capitalisation

Durée du contrat : 4 ans, à compter du 1^{er} janvier 2024

Préavis de résiliation : adhésion résiliable chaque année pour les deux parties par lettre recommandée avec avis de réception postale, sous réserve de l'observation d'un préavis de 6 mois pour l'assureur, et de 3 mois pour les collectivités adhérentes, avant l'échéance au 1^{er} janvier de chaque année.

Les garanties et taux annuels sont :

→ Pour les agents CNRACL (agents titulaires et stagiaires dont le temps de travail est supérieur ou égal à 28 heures hebdomadaires ou détachés) :

Ensemble des garanties	Mairies, EPCI et assimilés	CCAS, EHPAD, Foyers logements
<ul style="list-style-type: none"> - Décès ; - CITIS (Accident ou maladie imputable au service y compris le temps partiel thérapeutique) ; - Longue maladie, longue durée (y compris temps partiel thérapeutique) ; - Maternité, paternité et accueil de l'enfant, adoption ; - Incapacité (maladie ordinaire, temps partiel thérapeutique, disponibilité d'office, invalidité temporaire) ; 		
Choix n° 1	Offre de base	Franchise de 15 jours fermes par arrêt en maladie ordinaire

OU

Choix n° 2	Variante 1	Franchise de 30 jours fermes par arrêt en maladie ordinaire	4,58 %	6,75 %
------------	------------	--	--------	--------

OU

Choix n° 3	Variante 2	Franchise de 30 jours fermes par arrêt en maladie ordinaire avec annulation de la franchise pour les arrêts supérieurs à 60 jours	7,08 %	10,32 %
------------	------------	--	--------	---------

ET/OU

→ Pour les agents **IRCANTEC** (agents titulaires ou détachés et stagiaires dont le temps de travail est inférieur à 28 heures hebdomadaires, agents contractuels de droit public ou de droit privé) :

Ensemble des garanties	Mairies, EPCI et assimilés	CCAS, EHPAD, Foyers logements
<ul style="list-style-type: none"> - Accident ou maladie imputable au service ; - Incapacité de travail en cas de maladie ordinaire, de maladie grave, de maternité, de paternité et accueil de l'enfant, d'adoption, d'accident non professionnel. 		
Offre de base	Franchise de 15 jours fermes par arrêt en maladie ordinaire	0,99 %

La prime d'assurance due à l'assureur correspond au produit du taux des garanties proposées au titre du marché par la masse salariale assurée. Cette masse salariale comprend le traitement indiciaire brut et/ou SFT et/ou NBI et/ou RIFSEEP et/ou charges patronales.

Conditions de garanties :

Le contrat groupe a vocation à couvrir tous les risques statutaires. Les garanties sont établies en fonction des textes législatifs et réglementaires existants à la date de lancement de la consultation (14/04/2023) qui a permis la conclusion du contrat groupe.

Le CDG 56 pourra étudier avec le titulaire du contrat groupe une évolution des garanties en fonction de l'évolution réglementaire, durant le marché.

Prestations complémentaires :

Le contrat groupe comporte des prestations complémentaires, à savoir :

- La gestion des dossiers via un extranet et les formations à son utilisation ;
- Le suivi et l'analyse des statistiques de sinistralité ;
- L'organisation et la prise en charge de contrôles médicaux (contre-visites médicales et expertises médicales hors détermination MPP) ;
- La mise en œuvre de recours contre tiers responsables permettant le recouvrement de sommes non couvertes par l'assurance ;
- Un accompagnement assistance psychologique à destination des agents.

La Vice-Présidente précise que les adhésions à chacune des couvertures (risques statutaires afférents aux agents affiliés à la CNRACL et risques statutaires afférents aux agents affiliés à l'IRCANTEC) sont totalement indépendantes.

Elle précise en outre que les taux sont garantis pendant deux ans à couverture constante, soit jusqu'au 31 décembre 2025. A compter du 1er janvier 2026, ils pourront être révisés dans les conditions fixées par le marché.

Ceci exposé :

Considérant la nécessité de choisir une nouvelle assurance risques statutaires pour le SSIAD,

Après en avoir délibéré, le Conseil d'administration, à l'unanimité :

- Article 1:** DÉCIDE de souscrire à la couverture afférente aux agents affiliés à la CNRACL aux conditions qui correspondent au choix n° 2;
- Article 2:** DÉCIDE de souscrire à la couverture afférente aux agents affiliés à l'IRCANTEC au taux annuel de cotisation de 0,99 %;
- Article 3:** DÉCIDE d'autoriser Madame La Présidente ou son représentant à signer tous les documents contractuels et conventionnels afférents aux décisions précédentes et à signer les conventions en résultant et tout acte y afférent;
- Article 4:** DÉCIDE d'inscrire au budget prévisionnel 2024 les crédits nécessaires au paiement des primes annuelles d'assurance 2024.

Bordereau n° 06

Délibération N°2023-CA14NOV-37 :

CCAS Ressources Humaines : Adhésion au contrat de groupe d'assurance statutaire du CDG 56

Rapporteur : Mme Françoise BOUCHÉ-PILLON

La Vice-Présidente rappelle à l'Assemblée que, depuis 1999, le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Morbihan (CDG du Morbihan) propose une mission optionnelle d'assurance des risques statutaires afférents aux personnels territoriaux.

Par délibération n°2023-CA28FEV-03 en date du 28 février 2023, le CCAS a demandé au CDG du Morbihan de souscrire pour son compte, un contrat d'assurance des risques statutaires garantissant les frais laissés à sa charge, en application de l'article 26 alinéa 5 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et du décret n° 86-552 du 14 mars 1986.

Après mise en concurrence par procédure avec négociation, le groupement SCIACI SAINT HONORE (Courtier mandataire) et GMF Assurances/ GMF VIE (Assureur) a été retenu comme titulaire du contrat groupe permettant la couverture :

- Des risques afférents aux agents affiliés à la CNRACL
- Et des risques afférents aux agents affiliés à l'IRCANTEC.

La Vice-Présidente indique que les conditions de couverture et les conditions financières proposées au titre du contrat groupe sont les suivantes :

Assureur : GMF Assurances/GMF VIE

Régime du contrat : par capitalisation

Durée du contrat : 4 ans, à compter du 1^{er} janvier 2024

Préavis de résiliation : adhésion résiliable chaque année pour les deux parties par lettre recommandée avec avis de réception postale, sous réserve de l'observation d'un préavis de 6 mois pour l'assureur, et de 3 mois pour les collectivités adhérentes, avant l'échéance au 1^{er} janvier de chaque année.

Les garanties et taux annuels sont :

- ➔ Pour les agents CNRACL (agents titulaires et stagiaires dont le temps de travail est supérieur ou égal à 28 heures hebdomadaires ou détachés) :

Ensemble des garanties	Mairies, EPCI et assimilés	CCAS, EHPAD, Foyers logements		
<ul style="list-style-type: none"> - Décès ; - CITIS (Accident ou maladie imputable au service y compris le temps partiel thérapeutique) ; - Longue maladie, longue durée (y compris temps partiel thérapeutique) ; - Maternité, paternité et accueil de l'enfant, adoption ; - Incapacité (maladie ordinaire, temps partiel thérapeutique, disponibilité d'office, invalidité temporaire) ; 				
Choix n° 1	Offre de base	Franchise de 15 jours fermes par arrêt en maladie ordinaire	5,22 %	7,93 %

OU

Choix n° 2	Variante 1	Franchise de 30 jours fermes par arrêt en maladie ordinaire	4,58 %	6,75 %
------------	------------	--	--------	--------

OU

Choix n° 3	Variante 2	Franchise de 30 jours fermes par arrêt en maladie ordinaire avec annulation de la franchise pour les arrêts supérieurs à 60 jours	7,08 %	10,32 %
------------	------------	--	--------	---------

ET/OU

→ Pour les agents **IRCANTEC** (agents titulaires ou détachés et stagiaires dont le temps de travail est inférieur à 28 heures hebdomadaires, agents contractuels de droit public ou de droit privé) :

Ensemble des garanties	Mairies, EPCI et assimilés	CCAS, EHPAD, Foyers logements
<ul style="list-style-type: none"> - Accident ou maladie imputable au service ; - Incapacité de travail en cas de maladie ordinaire, de maladie grave, de maternité, de paternité et accueil de l'enfant, d'adoption, d'accident non professionnel. 		
Offre de base	Franchise de 15 jours fermes par arrêt en maladie ordinaire	0,99 %

La prime d'assurance due à l'assureur correspond au produit du taux des garanties proposées au titre du marché par la masse salariale assurée. Cette masse salariale comprend le traitement indiciaire brut et/ou SFT et/ou NBI et/ou RIFSEEP et /ou charges patronales.

Conditions de garanties :

Le contrat groupe a vocation à couvrir tous les risques statutaires. Les garanties sont établies en fonction des textes législatifs et réglementaires existants à la date de lancement de la consultation (14/04/2023) qui a permis la conclusion du contrat groupe.

Le CDG 56 pourra étudier avec le titulaire du contrat groupe une évolution des garanties en fonction de l'évolution réglementaire, durant le marché.

Prestations complémentaires :

Le contrat groupe comporte des prestations complémentaires, à savoir :

- La gestion des dossiers via un extranet et les formations à son utilisation ;
- Le suivi et l'analyse des statistiques de sinistralité ;
- L'organisation et la prise en charge de contrôles médicaux (contre-visites médicales et expertises médicales hors détermination MPP) ;
- La mise en œuvre de recours contre tiers responsables permettant le recouvrement de sommes non couvertes par l'assurance ;
- Un accompagnement assistance psychologique à destination des agents.

La Vice-Présidente précise que les adhésions à chacune des couvertures (risques statutaires afférents aux agents affiliés à la CNRACL et risques statutaires afférents aux agents affiliés à l'IRCANTEC) sont totalement indépendantes.

Elle précise en outre que les taux sont garantis pendant deux ans à couverture constante, soit jusqu'au 31 décembre 2025. A compter du 1er janvier 2026, ils pourront être révisés dans les conditions fixées par le marché.

Ceci exposé,

Considérant la nécessité de choisir une nouvelle assurance risques statutaires pour le CCAS,

Après en avoir délibéré, le Conseil d'administration, à l'unanimité, :

Article 1 : DÉCIDE de souscrire à la couverture afférente aux agents affiliés à la CNRACL aux conditions qui correspondent au choix n° 2 ;

Article 2 : DÉCIDE de souscrire à la couverture afférente aux agents affiliés à l'IRCANTEC au taux annuel de cotisation de 0,99 % ;

Article 3 : DÉCIDE d'autoriser Madame La Présidente ou son représentant à signer tous les documents contractuels et conventionnels afférents aux décisions précédentes et à signer les conventions en résultant et tout acte y afférent ;

Article 4 : DÉCIDE d'inscrire au budget prévisionnel 2024 les crédits nécessaires au paiement des primes annuelles d'assurance 2024.

Bordereau n° 07

Délibération N°2023-CA14NOV-38 :

CCAS Finances : Décision modificative n°3 : Crédit au chapitre 012 et compte 66

Rapporteur : Mme Françoise BOUCHÉ-PILLON

Mme Françoise BOUCHÉ-PILLON, Vice-Présidente du CCAS de Grand-Champ, informe les membres du Conseil d'Administration qu'une décision modificative est nécessaire pour ajuster les crédits budgétaires des chapitres suivants

1. Chapitre 012 – Frais de personnels :

- L'évaluation budgétaire des frais de personnels 2023 a été sous-estimé. Il convient d'ajuster les crédits nécessaires à la rémunération des agents pour un montant de 5 000€
- Le CCAS de Grand-Champ a réceptionné en date du 27 juin 2023, une notification validant le rachat des trimestres de retraite d'un agent non titulaire ayant fait partie des effectifs du CCAS de 1994 à 2006. La facture de rachat s'élève à 16 498,14€ représentant le montant des contributions rétroactives dues au titre des périodes accomplies.

L'état a mis en place la possibilité de cotiser rétroactivement à la CNRACL pour les agents dans cette situation. La collectivité n'a pas la liberté de refuser ce versement de la part « employeur » des cotisations rétroactives.

2. Compte 66 – Frais financiers

- Du fait de l'augmentation importante du taux d'intérêt du Livret A, passé en quelques mois de moins de 1 à 3 %, les intérêts de la dette, pour les deux prêts d'un montant global de 600 000€ contractés par le CCAS auprès de la Banque des Territoires, sont en hausse. Un réajustement de 5 000€ est nécessaire.

Les contreparties de ces deux postes sont réalisées par :

- Une augmentation prévisionnelle des recettes du poste « Libéralités reçues »,
- De la prévision à la hausse des encaissements de l'assurance statutaire, par le remboursement de la rémunération d'un agent en arrêt.

La décision modificative n° 3 se présente donc comme suit :

56067 Code INSEE	CCAS GRAND CHAMP CCAS DE GRAND CHAMP	DM n°3 2023
---------------------	---	-------------

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU Conseil d'administration

CREDITS AU 012 ET AU 66

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
D-64111-020 : Personnel titulaire - Rémunération principale	0,00 €	5 000,00 €	0,00 €	0,00 €
D-6453-020 : Cotisations aux caisses de retraite	0,00 €	17 000,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 012 : Charges de personnel et frais assimilés	0,00 €	22 000,00 €	0,00 €	0,00 €
R-6419-020 : Remboursements sur rémunérations du personnel	0,00 €	0,00 €	0,00 €	15 000,00 €
TOTAL R 013 : Atténuations de charges	0,00 €	0,00 €	0,00 €	15 000,00 €
D-66111-020 : Intérêts réglés à l'échéance	0,00 €	5 000,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 66 : Charges financières	0,00 €	5 000,00 €	0,00 €	0,00 €
R-756-020 : Libéralités reçues	0,00 €	0,00 €	0,00 €	12 000,00 €
TOTAL R 75 : Autres produits de gestion courante	0,00 €	0,00 €	0,00 €	12 000,00 €
Total FONCTIONNEMENT	0,00 €	27 000,00 €	0,00 €	27 000,00 €
Total Général	27 000,00 €		27 000,00 €	

Ceci exposé :

CONSIDÉRANT la nécessité de modifier les inscriptions budgétaires 2023 du budget CCAS ;

Après en avoir délibéré, le Conseil d'administration, à l'unanimité, :

Article 1 : DÉCIDE de voter la décision modificative n°3 telle que présentée ci-dessus ;

Article 2 : AUTORISE Madame la Présidente ou son représentant à signer toutes les pièces se rapportant à cette affaire.

Bordereau n° 08

Délibération N°2023-CA14NOV-39 :

SSIAD Finances : Décision modificative n°2 : Crédit au chapitre 011 et chapitre 012

Rapporteur : Mme Françoise BOUCHÉ-PILLON

Mme Françoise BOUCHE-PILLON, Vice-Présidente du CCAS de Grand-Champ, informe les membres du Conseil d'Administration que :

1/ Une facture EDF de 5 778.65€ pour les consommations électriques du bâtiment Rue St Yves a été réceptionnée par le CCAS. Il s'agit de créditer le compte 60612 de + 5 000€ afin de procéder à son paiement. Un montant de 5 557.25€ a été refacturé à la SARL ALDAGIO, montant correspondant à leur consommation depuis le 1^{er} octobre 2022 (date de signature du bail).

2/ La variation d'une année à l'autre, de la masse salariale du SSIAD est difficilement perfectible. Il s'agit d'ajuster les crédits nécessaires pour un montant de 54 000€ pour les dépenses liées à :

- La rémunération principale,
- Les compléments de traitement indiciaire,
- La prime grand âge,
- Les cotisations à l'URSSAF et CNRACL,
- Les honoraires des prestations de soins des cabinets infirmiers.
-

3/ La dotation « Forfait global de soins 2023 pour le SSIAD a été fixé à 577 483.35€, une hausse de 40 529.35€ par rapport au BP 2023 et le forfait définitif qui sera connu en fin d'année 2023 prévoit également une hausse. Une inscription de 43 000€ de recettes supplémentaires sur le chapitre 017. La décision modificative permet d'ajuster les crédits budgétaires au plus juste, ce qui explique la diminution de crédit du poste 7311121.

4/ Des recettes complémentaires de 18 954€ sur le chapitre 018 qui concerne :

- Le remboursement par la SARL ALDAGIO des consommations électriques
- Le remboursement par la commune des missions de l'infirmière du SSIAD au multi accueil à raison de 3.5h/semaine

La décision modificative n° 2 se présente donc comme suit :

560023723 Code INSEE	CCAS GRAND CHAMP SSIAD DE GRAND CHAMP	DM n°2 2023
-------------------------	--	-------------

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU Conseil d'administration

AJUSTEMENTS DE CREDITS

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
D-60612 : Energie, électricité	0,00 €	5 000,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 011 : Groupe 1 : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	0,00 €	5 000,00 €	0,00 €	0,00 €
D-6226 : Honoraires	0,00 €	3 000,00 €	0,00 €	0,00 €
D-641182 : Complément de traitement indiciaire (CTI)	0,00 €	20 000,00 €	0,00 €	0,00 €
D-641183 : Prime Grand âge	0,00 €	8 000,00 €	0,00 €	0,00 €
D-641382 : Complément de traitement indiciaire (CTI)	0,00 €	10 000,00 €	0,00 €	0,00 €
D-64511 : Cotisations à l'U.R.S.S.A.F	0,00 €	10 000,00 €	0,00 €	0,00 €
D-64515 : Cotisations à la C.N.R.A.C.L	0,00 €	3 000,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 012 : Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel	0,00 €	54 000,00 €	0,00 €	0,00 €
R-7311121 : Forfait global de soins	0,00 €	0,00 €	2 954,00 €	0,00 €
R-7312121 : Forfait global de soins	0,00 €	0,00 €	0,00 €	43 000,00 €
TOTAL R 017 : Groupe 1 : Produits de la tarification	0,00 €	0,00 €	2 954,00 €	43 000,00 €
R-7548 : Autres remboursements de frais	0,00 €	0,00 €	0,00 €	18 954,00 €
TOTAL R 018 : Groupe 2 : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	0,00 €	0,00 €	18 954,00 €
Total FONCTIONNEMENT	0,00 €	59 000,00 €	2 954,00 €	61 954,00 €
Total Général		59 000,00 €		59 000,00 €

Ceci exposé :

CONSIDÉRANT la nécessité de modifier les inscriptions budgétaires 2023 du budget SSIAD ;

Après en avoir délibéré, le Conseil d'administration, à l'unanimité, :

Article 1: DÉCIDE de voter la décision modificative n°2 telle que présentée ci-dessus ;

Article 2: AUTORISE Madame la Présidente ou son représentant à signer toutes les pièces se rapportant à cette affaire.

Bordereau n° 09

Délibération N°2023-CA14NOV-40 :

CCAS Aide Alimentaire : Renouvellement de la convention avec la Banque Alimentaire du Morbihan

Rapporteur : Mme Françoise BOUCHÉ-PILLON

La Vice-Présidente rappelle aux membres du Conseil d'Administration que le CCAS propose, depuis 1988, un service d'aide alimentaire pour lutter contre la pauvreté.

Le CCAS de Grand-Champ distribue, gratuitement, des « colis » de denrées récoltées lors des collectes auprès de la Banque Alimentaire du Morbihan, de Carrefour et des boulangeries.

Ces colis sont distribués à des bénéficiaires résidant sur les communes de Grand-Champ mais également de Brandivy, Colpo, Locmaria Grand-Champ, Locqueltas et Plaudren.

La dernière convention signée entre le CCAS de Grand-Champ et la Fédération Française des Banques Alimentaires datant du 21 juillet 2020, il convient de l'actualiser et de la renouveler.

La convention est jointe en annexe au présent document.

Ceci exposé :

Après en avoir délibéré, le Conseil d'administration, à l'unanimité :

Article 1^{er}: DÉCIDE d'approuver la convention proposée en annexe,

Article 2: DONNE pouvoir à Madame la Présidente ou à son représentant pour prendre toutes dispositions pour l'exécution de la présente délibération.

Bordereau n° 11

Délibération N°2023-CA14NOV-41 :

CCAS Aide Sociale : Aide de fin d'année

Rapporteur : Mme Françoise BOUCHÉ-PILLON

La Vice-Présidente indique qu'en remplacement du colis de Noël, une aide financière de fin d'année est à envisager.

L'objectif de cette aide est de soutenir les ménages les plus vulnérables, compte-tenu du contexte actuel avec une forte augmentation des prix de l'énergie et de l'alimentation et ainsi leur donner un « coup de pouce » à l'occasion des fêtes de fin d'année.

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

- ✓ Être bénéficiaires de l'Aide Alimentaire sur les mois de septembre, octobre, novembre et décembre 2023.

PROCÉDURE D'INSTUCTION

- ✓ Instruction faite directement par l'accueil social du CCAS de Grand Champ.

PIÈCES JUSTIFICATIVES À APPORTER

- ✓ Livret de famille / Pièce d'identité
- ✓ Justificatif de domicile datant de moins de 3 mois

MONTANT ET FORME DE L'AIDE PROPOSÉE

- ➔ Personne seule 30 €
- ➔ Couple 50 €
- ➔ Par enfant 20€

La Vice-Présidente précise que l'aide sera versée sous forme de « chèques » à utiliser dans certains commerces de Grand -Champ.

Ceci exposé :

Après en avoir délibéré, le Conseil d'administration, à l'unanimité, :

Article 1 : APPROUVE la mise en place d'une aide financière de fin d'année pour les bénéficiaires de l'aide alimentaire des 4 derniers mois de l'année 2023 ;

Article 2 : DÉCIDE de voter les montants et la forme de l'aide financière de fin d'année telle que présentée ci-dessus ;

Article 3 : DONNE pouvoir à Madame la Présidente ou à son représentant pour prendre toutes dispositions pour l'exécution de la présente délibération.

Bordereau n° 12

Délibération N°2023-CA14NOV-32 :

SSIAD/SPASAD : Projet de Réforme des services d'accompagnement et de soins

Rapporteur : Mme Françoise BOUCHÉ-PILLON

La Vice-Présidente indique que le cahier des charges sur la Réforme des Service Autonomie à domicile a été publié en juillet 2023.

Les éléments clés de la réforme pour le SSIAD/SPASAD de Grand-Champ :

1- Le service d'aide à domicile devient une **catégorie unique** de " SERVICES AUTONOMIE A DOMICILE (SAD) " qui remplace les SAAD, les SSIAD et les SPASAD.

Deux catégories de services autonomie à domicile seront proposées aux bénéficiaires :

- Des services dispensant de l'aide et du soin
- Des services ne dispensant que de l'aide.

Depuis 2017, le service aide + soin est déjà en place sur le territoire avec le SPASAD intégré de Grand Champ. Avec ce modèle expérimenté, les missions fixées par le décret pour devenir un SAD sont atteintes pour la plupart.

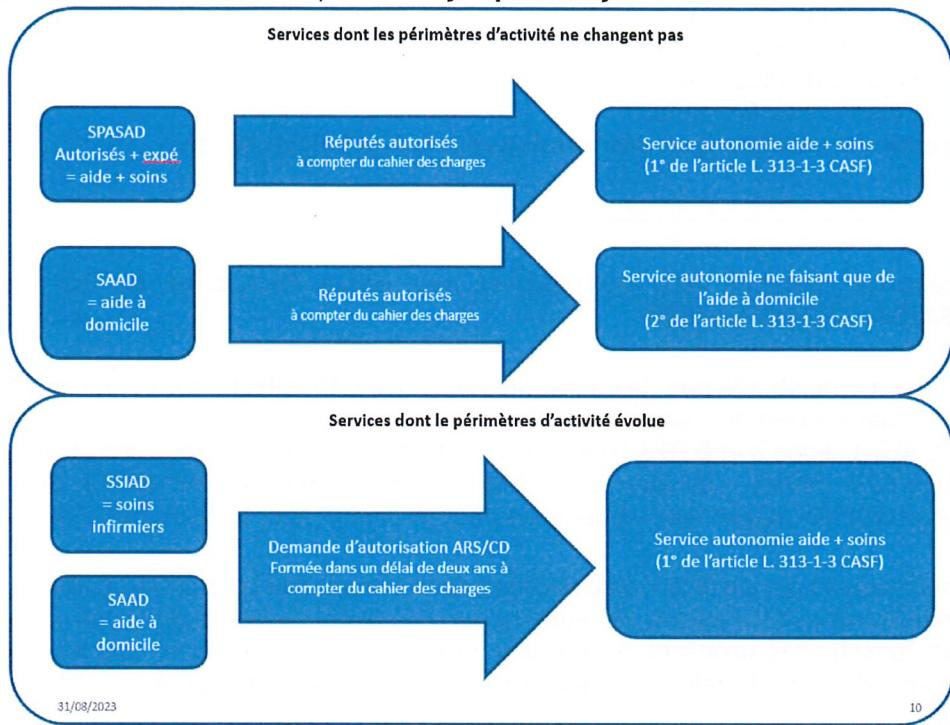
Toutefois, le contenu de la réforme précise des nouveautés qu'il faudra intégrer :

- La disparition du critère d'âge pour les personnes présentant un handicap
- La mission de prévention qui s'inscrit comme une mission obligatoire
- Le repérage des fragilités de la personnes accompagnées notamment lorsque le SAD intervient dans le cadre du nouveau temps (+2h) mentionné dans l'article L. 232-6 (voir LFSS 2023)
- La mission de soutien des aidants qui s'inscrit comme une mission facultative
- L'inscription dans le texte de l'exclusion des interventions en structure médicalisée
- La précision qu'un SAD peut assurer la mission de Centre de Ressources Territoriales^{*1}
- Le listing des prestations d'aide et d'accompagnement
- Le listing des prestations de soins possibles dont 2 nouvelles :
 - Accompagnement à la téléconsultation

- Accompagnement à la fin de vie et aux soins palliatifs en lien avec l'HAD ou équipe mobiles de soins palliatifs)

2- Le cahier des charges fixe le régime d'autorisation des SAD.

Avec une autorisation de fonctionner qui courait jusqu'à juin 2022 mais qui a été prolongée du fait de l'attente de la réforme. **L'échéance de conformité pour le SSIAD ou le SPASAD, même si l'autorisation du SSIAD et du SPASAD sont différentes, va courir jusqu'en 30 juin 2025**



3- Le texte fixe également les voies de constitution d'un SAD de l'aide et des soins :

« Les SSIAD peuvent, afin d'être autorisés en qualité de SAD relevant du 1^o de l'article L.313-1-3 du CASF, dans un délai de deux ans à compter de la publication du présent décret :

- Soit déposer une demande d'autorisation auprès de la DG de l'ARS et du Président du CD pour intégrer une activité d'aide et d'accompagnement dont le projet est porté par une entité juridique unique.
- Soit solliciter l'autorisation de constituer un service autonomie à domicile selon des modalités prévues par une convention signée avec un ou plusieurs services pour une durée maximale de trois ans, prévoyant les modalités du fonctionnement intégré, la zone d'intervention et les modalités envisagées de constitution d'une entité juridique unique. L'autorisation deviendra caduque à l'expiration de la convention s'ils ne sont pas constitués par une entité juridique unique.

4- Le cahier des charges précise aussi certains principes généraux :

- La désignation par le gestionnaire d'une personne unique qui sera désignée en tant que responsable de service et la désignation d'une ou de plusieurs responsables de la coordination des activités auprès des bénéficiaires,
- Des zones identiques pour les activités d'aide et de soin
- Un accueil physique dédié et adapté à l'accueil du public avec des outils d'accueil unique (livret d'accueil, règlement de fonctionnement...)
- Des locaux permettant aux services de se réunir pour organiser la coordination
- Un logiciel de gestion du dossier usager informatisé (référencé Ségur) commun et qui prévoit le transfert de données en mode sécurisé mais aussi une grille d'évaluation de la dépendance unique
- La conformité au RGPD
- La liste des diplômes nécessaires pour les prestations d'aide, de soin et de coordination ou d'encadrants.

Les missions des nouveaux SAD (article D 312-1 du CASF) :

1. Aide et accompagnement dans les gestes de la vie quotidienne (nouvel article D.312-2)
2. Réponse aux besoins de soins
3. Aide à l'insertion sociale
4. Actions de prévention de la perte d'autonomie, de préservation, de restauration et de soutien à l'autonomie (point 4.2.1 du cahier des charges)
5. Soutien aux aidants (4.2.4 du cahier des charges)
6. Centre de ressources territoriale^{*2}

Les quatre premières missions sont des missions sociales, c'est obligatoire.

Plusieurs scénarios peuvent être envisagés et cela avant l'échéance du 30 juin 2025 pour le SSIAD/SPASAD de GRAND-CHAMP

Toutefois, la réforme ne stipule pas de coopérations, fusions, transferts, sur le plan juridique même si une forme juridique existante est déjà adaptée ; le GCSMS^{*1}

Ainsi, l'article L 313-1 alinéa 3 et D 313-10.8 du Code de l'Action Social et des Familles (CASF)... précise : « la constitution des SAD mixtes : ...intégrer un GCSM qui portera l'autorisation du SA. Des entités juridiques peuvent créer un GCSMS auquel elles céderont leurs autorisations pour les activités d'aide et de soins ».

La difficulté tient aussi à ce que le texte ne précise pas le contenu de l'autorisation de cession. Notamment, le CASF ne prévoit pas que la cession de l'autorisation d'activité s'accompagne d'un transfert automatique de l'actif et du passif, des droits et obligations, des moyens matériels et humains de cette activité : patrimoine immobilier, matériels et équipements, personnels titulaires et contractuels, contrats, marchés... Quid ?

Enfin, la dynamique de changement doit être accompagné pour être assimilée et acceptée par les agents et plus particulièrement sur un changement éventuel de statut.

En effet, l'expérimentation du SPASAD et sa réussite a prouvé que les pratiques professionnelles du personnel sont déjà adaptées au nouveau SAD, ce n'est pas sur ce point qu'il faudra accompagner l'équipe mais bien sur les conditions salariales et le statut qui leur sera proposé/posé.



Depuis la sortie du texte de la réforme, une étude de différents scénarios a été menée. Elle a abouti à retenir une démarche en 2 étapes qui fera l'objet d'une étude approfondie tant sur le plan financier et humain que sur la mise en place d'un rétro planning, la création d'un groupe projet, d'un COPIL... dans une démarche de projet concertée.

La Vice-Présidente précise que le choix de cette démarche fait suite :

- À la volonté politique de maintenir le SSIAD/SPASAD dans le « service public »,
- À la volonté politique de constituer un pôle autonomie et dépendance cohérent sur la commune et en lien avec les structures médico-sociales du territoire,
- À de nombreux échanges avec Mylène SAURAT et la directrice de l'EHPAD de Sarzeau qui en 2022 a « absorbé » le SSIAD de la presqu'île de Rhuys,
- À une présentation des différents scénarios à l'exécutif.

1^{ère} étape : transférer à EHPAD résidence de Lanvaux l'activité du SSIAD/SPASAD (1^{er} semestre 2024)

Avantages	Limites
<p>Coordonner les activités et actions autonomie et dépendance dans un pôle unique de proximité regroupant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - SSIAD - EHPAD - EMM = ESA (équipe spécialisée Alzheimer) - Accueil de jour (en attente de réponse à la réponse à l'appel à projet) - Maison du répit - CRT (si appel à projet) 	<p>Un transfert de l'équipe du SSIAD dans les effectifs de l'EHPAD (FPH) <u>dès à présent</u> ne résoudrait pas la mise en conformité du SSIAD en SAD. En effet, les SSIAD d'aujourd'hui rattachés ou gérés par un EHPAD devront créer/se rapprocher d'une entité SAAD pour proposer un service d'accompagnement et de soin sinon ils n'auront pas la possibilité d'exister ni d'exercer après le 30 juin 2025.</p> <p>Changement de statut des agents</p>
<p>Locaux de la MDS à disposition et existant Pas de déménagement à prévoir</p>	
<p>Gestion unique facilitatrice du parcours du patient/résident d'un service à un autre</p>	
<p>Commission d'admission commune pour proposer aux demandeurs la meilleure solution (à domicile, en structure...)</p>	
<p>Mutualisation des services supports et des compétences :</p> <ul style="list-style-type: none"> - RH et finances - Médicale (médecin coordinateur, ergothérapeute, psychologue...) - Médico-sociale (EMM, IDEC SSIAD) - Plan de formation commun 	
<p>Evolution professionnelle possible et/ou mutualisation des agents sur volontariat</p>	
<p>Mise en œuvre des réformes salariales de la branche médico-sociale pour l'équipe du SSIAD directement car FPH (ex : Ségur de la santé).</p>	
<p>Un transfert de l'équipe du SSIAD dans les effectifs de l'EHPAD (FPH) <u>dès à présent</u> ne résoudrait pas la mise en conformité du SSIAD en SAD mais favoriserait l'emploi/la mise à disposition des agents dans un futur GCSMS</p>	
<p>Expertise de l'équipe de direction de l'EHPAD dans la connaissance des services médico-sociaux et ses aspects financiers + possibilité de monter le projet par une stagiaire en alternance.</p>	
<p>Les agents du SSIAD sous statut de la FPH bénéficieraient des avantages salariaux de la FPH directement.</p>	

2^{ème} étape après transfert du SSIAD à l'EHPAD: créer un entité unique type GCSMS avec l'EHPAD, AMPER, ADMR et le CCAS

Avantages	Limites
<p>Coordonner les activités et actions autonomie et dépendance du territoire dans une entité unique</p> <p>Lisibilité augmentée pour le public</p> <p>Guichet unique d'information préservé et adapté (amplitude horaire +++, accessibilité.) de la MDS au sein du VIL.</p> <p>Le CCAS intègre l'entité unique pour répondre au cahier des charges : service Portage de repas et actions de maintien à domicile => continuité des missions d'orientation et d'accompagnement.</p>	<p>Statuts différents, valeurs différentes...</p> <p>Mode de gouvernance à inventer</p> <p>QUID du territoire d'intervention pour être en conformité avec le cahier des charges. Augmentation de la zone du SSIAD ? Diminution de la zone du SAAD ? ou scinder les autorisations ?</p> <p>Infirmiers diplômés d'état libéraux et autres professionnels de santé à convaincre pour conventionnement ou intégration dans une entité unique de leur activité spécifique aux soins (voir fonctionnement SPASAD)</p>

*¹ **Le Groupement de Coopération Sociale et Médico-Sociale (GCSMS)** constitue un instrument juridique issu de la loi du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et dont la majorité des règles se trouvent à l'article L312-7 du code de l'action sociale et des familles.

Il permet aux établissements sociaux et médico-sociaux, quel que soit leur statut juridique, et éventuellement avec un ou plusieurs établissements sanitaires, de rassembler une partie, voire toutes leurs activités sociales et médico-sociales, pour les gérer en commun.

Le GCSMS est doté de la personnalité morale. Il poursuit un but non lucratif.

Le GCSMS est censé permettre aux acteurs du secteur social et médico-social une meilleure adaptation à l'évolution des besoins. La coopération doit pouvoir favoriser la coordination et la complémentarité des prises en charge et accompagnements assurés par les établissements et services, et garantir leur continuité.

Il doit permettre des interventions communes de professionnels ou encore l'exercice direct de missions et prestations habituellement exercées par un établissement ou service du secteur social et médico-social. Il permet enfin la mutualisation de moyens (locaux, véhicules, personnel), la mise en commun de services (juridiques, comptables,) ou d'équipements (restauration,)

*² **Le centre de ressources territorial**, créé par la loi de financement de la sécurité sociale pour 2022, permet aux personnes âgées de vieillir chez elles le plus longtemps possible grâce à un accompagnement renforcé à domicile lorsque le service d'aide ou de soins déjà proposé n'est plus suffisant. Dans l'optique du virage domiciliaire, il s'agit de développer une alternative à l'entrée en établissement. Le CRT vise également à accompagner les professionnels intervenant auprès des personnes âgées, par un appui administratif et logistique, des formations, la mise à disposition de compétences et de ressources gérontologiques et gériatriques, de ressources et d'équipements spécialisées ou de locaux adaptés (volet 1)

Ceci exposé,

Après en avoir délibéré, le Conseil d'administration, à l'unanimité, décide :

Article 1 : DE VALIDER la démarche de projet de la réforme des services d'accompagnement et de soins en deux étapes :

- Cession à l'EHPAD Résidence de Lanvaux de l'activité du SSIAD,
- Constitution d'un GCSMS « autonomie et dépendance ».

Article 2 : DE DONNER pouvoir à Madame la Présidente ou à son représentant pour prendre toutes dispositions pour l'exécution de la présente délibération.

Bordereau n° 13

Délibération N°2023-CA14NOV-33 :

COMMANDÉ PUBLIQUE : Décision du Président au titre de ses délégations, en exercice avant le 23 octobre : n° 2023-004

Rapporteur : Mme Françoise BOUCHÉ-PILLON

Par délibération n°2020-CA15JUIN-08 du Conseil d'Administration en date du 15 juin 2020 prise conformément à l'article R.123-21 et 123-22 du Code de l'Action Sociale, le Conseil d'Administration a délégué au Président les pouvoirs suivants :

- « La préparation, passation, exécution et règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être réglementairement passés selon la procédure adaptée en raison de leur montant »;
- « La conclusion et révision des contrats de louage de choses pour une durée n'excédant pas 12 ans ».

En contrepartie, il doit rendre compte au Conseil d'Administration de l'exercice des délégations. Aussi, dans ce cadre, Monsieur le Président a pris les décisions suivantes :

N° décision	Titulaire	Objet	Montant HT	Montant TTC
2023-004	ABRYS	MAITRISE D'ŒUVRE AMENAGEMENT SOUS SOL VSI	3 484,80 €	4 181,76 €

Le Conseil d'Administration PREND ACTE de la communication des décisions de Monsieur le Président au titre de la commande publique, telles qu'elles sont présentées ci-dessus.

INFORMATIONS diverses :

Plan d'action de l'Analyse des Besoins Sociaux

La Vice-Présidente indique que l'Analyse des Besoins Sociaux de Grand Champ a été réalisée en quatre phases méthodologiques.



C'est un groupe de travail partenarial qui s'est constitué à l'issue de la présentation du diagnostic et qui a réalisé la phase finale de la démarche.

Cette phase a permis d'étudier les éléments collectés afin de produire un recueil de préconisations et de propositions d'actions issu de la consultation et du diagnostic sous la forme d'un plan d'actions.

Pour définir les actions, le groupe s'est extrait du réel en balayant toutes les solutions possibles, puis a ensuite analyser les idées pour ne retenir que celles qui sont utiles, viables et réalisables.

Cette partie, qui est présenté au Conseil d'Administration du CCAS, présente les orientations priorisées, les objectifs stratégiques et opérationnels et les actions à engager ou à poursuivre durant la fin du mandat.

LES QUATRES ORIENTATIONS

Issues de la consultation, des diagnostics, des échanges du groupe partenarial et du CCAS

Orientation 1		Renforcer et développer l'accompagnement social des « invisibles » et des personnes « vulnérables »
Orientation 2		Améliorer et adapter le parc de logements à la diversité des ménages et des parcours résidentiels
Orientation 3		Adapter le territoire au vieillissement de la population et renforcer l'offre de service à destination des seniors
Orientation 4		Faciliter les déplacements intra et intercommunaux

L'évaluation régulière des actions qui seront choisies et mises en œuvre rendra compte des avancées de la commune en matière de politique sociale.

La Vice-Présidente précise que chaque action sera présentée sous forme de « fiche action » dans lesquelles seront clarifiés les moyens humains et financiers à mobiliser.



ORIENTATION 1

Renforcer et développer l'accompagnement social des « invisibles » et des personnes « vulnérables »

- ✓ Les 16-29 ans NEET
- ✓ Les retraités vulnérables
- ✓ Les demandeurs d'emploi de + 55 ans
- ✓ Les familles monoparentales
- ✓ Les personnes porteuses d'un handicap

Objectifs stratégiques	Faciliter l'accès aux droits Soutenir économiquement les plus précaires
Objectifs opérationnels	<ul style="list-style-type: none"> ➔ Augmenter la lisibilité du CCAS, ses actions et les aides mobilisables ➔ Consolider ou créer des partenariats pour faciliter une prise en charge globale ➔ Développer les démarches d'aller-vers pour repérer les bénéficiaires potentiels ➔ Continuer à structurer le CCAS et son accompagnement ➔ Réduire la fracture numérique
Actions	<p>Action 1: Présence du CCAS au forum des associations et à l'accueil des nouveaux arrivants</p> <p>Action 2: Créer puis diffuser un livret « coup de pouce » pour présenter l'offre de service social et solidaire du territoire</p> <p>Action 3: Renforcer la communication dans la presse locale, les réseaux sociaux, et les outils municipaux</p> <p>Action 4: Développer un espace de coworking au sein du VIL pour attirer les 16-25 ans</p> <p>Action 5: Renforcer des partenariats avec l'Espace de Vie sociale, la mission locale, pôle emploi.</p> <p>Action 6: Adapter le règlement intérieur des aides facultatives (aide à la</p>

	<p>mobilité*, aide informatique**, aide aux dépenses de santé...)</p> <p>Action 7: Programmation d'un cycle d'atelier cuisine pour une alimentation équilibrée et permettre des rencontres en partenariat avec la BAM et le Restaurant Scolaire</p> <p>Action 8: Informer les personnes touchées par l'illectronisme de l'existence de Familles Rurales et Loch Info Service pour améliorer leur pratique informatique.</p>
--	---

* permis de conduire citoyen, carburant pour les actifs, assurance, réparation

** aide à l'achat d'ordinateur ou participation au forfait d'abonnement, don d'ordinateurs déclassés...



ORIENTATION 2

Améliorer et adapter le parc de logements à la diversité des ménages et des parcours résidentiels	
Objectifs stratégiques	<p>Développer quantitativement le parc de logement</p> <p>Maintenir et adapter les logements existants aux besoins et revenus des occupants</p>
Objectifs opérationnels	<ul style="list-style-type: none"> ➔ Faciliter l'installation des jeunes ménages et des actifs ➔ Développer une offre locative accessible ➔ Faciliter le maintien dans le logement ➔ Promouvoir un parcours résidentiel adapté
Actions	<p>Action 9: Promouvoir les programmes et opérations immobilières en cours / relayer les programmes de la commune</p> <p>Action 10: Informer de façon récurrente des aides et informations existantes sur la rénovation, le maintien et l'adaptation des logements, les agences immobilières solidaires, le FSL...ADIL/MFS/GMVA</p> <p>Action 11: Promouvoir le changement de logement en fonction de l'évolution des besoins parcours résidentiels</p> <p>Action 12: Informer sur l'association 1 toit 2 générations</p>



ORIENTATION 3

Adapter le territoire au vieillissement de la population et renforcer l'offre de service à destination des séniors	
Objectifs stratégiques	<p>Lutter contre l'isolement des séniors</p> <p>Soutenir les aidants non professionnels</p> <p>Définir la prévention comme pilier de l'action sociale envers les seniors</p>
Objectifs opérationnels	<ul style="list-style-type: none"> ➔ Informier sur les aides et structures existantes ➔ Repérer les personnes âgées isolées en situation de fragilité sociale

	<p>➔ Développer l'offre d'activité à destination des personnes âgées pour permettre du lien social</p> <p>➔ Aider les aidants dans la compréhension de la perte d'autonomie d'un proche et leur offrir un répit</p>
Actions	<p>En partenariat avec le club des ajoncs</p> <p>Action 13 : Création et diffusion d'un guide seniors</p> <p>Action 14 : Mise en œuvre de « La Parlotte »</p> <p>Action 15 : Aide à la pratique sportive des seniors</p> <p>Action 16 : Crédit d'un Café papote des aidants</p> <p>Action 17 : Programmation d'actions et d'animations intergénérationnelles sur des thèmes variés et ludiques (marche, sieste musicale, cycle d'information, de formation, de prévention...) en partenariat avec les acteurs locaux (médiathèque, EVS, Echonova, CD56, présence verte, CPAM...)</p> <p>Action 7 de l'orientation 1 : Programmation d'un cycle d'atelier cuisine pour une alimentation équilibrée et permettre des rencontres</p>



ORIENTATION 4

	Faciliter les déplacements intra et intercommunaux
Objectif stratégique	Faciliter la mobilité des plus précaires et/ou isolés
Objectifs opérationnels	<p>➔ Permettre l'insertion professionnelle</p> <p>➔ Permettre aux personnes isolées de créer du lien</p>
Actions	<p>Action 18 : Promouvoir la mobilité douce (pédestre, transport en commun, vélo) moins coûteuse. En lien avec le schéma Départemental des mobilités.</p> <p>Action 6 orientation 1 : Soutenir financièrement les actifs</p> <p>Action 19 : Créer un Garage solidaire ou Self garage (auto, moto, vélo...)</p> <p>Action 20 : Développer des flashes info ciblés sur cette thématique (tarif solidaire Kicéo, aide au financement du permis, aide à la location de véhicule 2 ou 4 roues...)</p> <p>Action 21 : Favoriser le co-voiturage ou un réseau de transport solidaire hameaux ⇔ bourg pour la mobilité intergénérationnelle. En lien avec le schéma Départemental des mobilités.</p> <p>Action 22 : Participer aux instances pour porter la voix des PMR et des Seniors (en partenariat avec l'EPSMS / MDA/Clubs des anciens)</p>

AUTRES PISTES D'ACTION PROPOSÉES

- ✓ Proposer une porte ouverte/fête du VIL pour se faire connaître

- ✓ Présence des élus dans les instances liées à la santé (type CLS ou autres)

LES LEVIERS DU TERRITOIRE

Des élus et des services publics déjà bien implantés et investis sur le territoire afin de faciliter :

- L'accès aux droits
- Les déplacements
- L'accès au logement
- L'adaptation des services aux besoins des habitants.

On peut notamment citer le CCAS mais aussi le Loch Info Services, de nombreuses associations et partenaires :

- Secours catholique
- Permanence de l'assistante sociale du CD56,
- Permanence de Appui Parcours Santé
- L'EPSMS Vallée du Loch
- L'EHPAD
- L'ESAT
- L'ADMR, AMPER et AGORA
- Morbihan Habitat

L'ensemble des services sont complémentaires dans l'accompagnement qu'ils proposent.

Des actions partenariales qui ont déjà été engagées dans le cadre de projets destinés aux précaires, aux seniors, aux aidants. L'objectif de ces partenariats est de créer du lien, de transmettre l'information sur diverses thématiques pour avoir une approche globale de la personne et de ses besoins.

Un bassin d'emploi dynamique et attractif, fruit de facteurs multidimensionnels : politique incitative de création et de maintien des emplois (pôle d'activité et de compétitivité), cadre de vie agréable, présence de services (commerces, administrations, entreprises et institutions associatives ou autres) et politique immobilière résidentielle qui favorisent l'emploi et la croissance économique.

Une commune inclusive avec une volonté politique marquée par des opérations immobilières innovantes et des solutions d'habitats adaptés à tous.

Une municipalité qui favorise et anticipe les mutations sociodémographiques de son territoire.

Résultat de la vente « Villa Grégam »



Le Vide Maison de la Villa Grégam qui s'est déroulé le 23 septembre 2023 au profit du CCAS, a permis de récolter 1 501.55€.

140 acheteurs sont venus pour profiter des bonnes affaires, essentiellement des grégamistes.

Bilan qualitatif et quantitatifs du Goûter des Aînés

- ✓ La formule « Goûter » a été appréciée des participants, car « prestation gustative » très réussie par le prestataire retenu « O 5 sens ».

Aucune perte alimentaire constatée.

- ✓ Le spectacle « Music-hall des Opérettes » fut aussi une belle réussite, cependant certains participants ont regretté l'absence d'un repas (jugé par ceux-ci plus convivial).

347 invités de + 75 ans

136 présents + 75 ans soit 39% de la population des + 75 ans inscrits sur la liste électorale

21 accompagnateurs - 6 invités - 44 grégamistes résidents de l'EHPAD de Lanvaux - 30 bénévoles

Soit 237 convives pour un montant global dépensé de 6 803,81€.

Détail des dépenses et des recettes :

Prestataires	Montant
Les étoiles Lyriques	3 000,00 €
Repas traiteurs du Loch pour artistes	240,80 €
O 5 sens - goûter, nappage et vaisselle	3 237,90 €
Cadeaux doyens doyennes (engagement)	180,00 €
Divers achats décoration et autres	145,11 €
TOTAL dépenses	6 803,81 €
TOTAL participation des accompagnateurs	210.00€

Il est à penser de revoir l'organisation pour l'an prochain (animation dansante et repas).

Concernant les propositions pour le colis de Noël offert aux aînés, une étude est en cours.

Mme Françoise BOUCHÉ-PILLON, Vice-présidente rappelle que ce colis est offert à toute personne de 75 ans et plus, handicapée ou malade le jour du Repas des Aînés en date du 14 octobre 2023 ainsi qu'aux personnes de plus de 80 ans n'ayant pas participé à cette rencontre annuelle et ayant répondu à l'invitation soit 120 colis et environ 70 pour les résidents de l'EHPAD Résidence de Lanvaux.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h31.

La Vice-Présidente,
Mme Françoise BOUCHÉ-PILLON

Le Secrétaire,
M. Amédé GUEGAN

